

**Publication du formulaire des états annuels et trimestriels et du guide s'y rapportant s'appliquant à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, aux caisses membres de celle-ci et à la Caisse centrale Desjardins**

Selon la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les caisses membres de celle-ci et la Caisse centrale Desjardins doivent fournir à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), à sa demande, aux dates et dans la forme qu'elle détermine, les états annuels et trimestriels ainsi que les autres renseignements que l'Autorité juge nécessaires pour l'application de cette loi.

Prenez avis que l'Autorité rend disponible aujourd'hui sur son site Web à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), le Formulaire et le Guide relatif aux états annuels et trimestriels.

À cet effet, l'Autorité, par sa décision n° 2015-PDG-0049 en date du 30 mars 2015 reproduite ci-dessous, détermine que la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Caisse centrale Desjardins devront, à compter de cette date, fournir des états annuels et trimestriels complétés en utilisant le formulaire intitulé *États annuels et trimestriels* en fichier Excel accessible sur le site Web de l'Autorité et qu'ils doivent être transmis à l'Autorité par l'entremise du Service de transfert de fichiers. Les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec seront, quant à elles, assujetties aux obligations ci-dessus ultérieurement. Cette date sera confirmée par un avis publié à cet effet au Bulletin de l'Autorité.

Veuillez noter que le formulaire et le guide, ainsi que la décision ci-dessus seront respectivement publiés dans la section 5.1 et la section 5.6 du Bulletin de l'Autorité du 2 avril 2015.

Le 31 mars 2015

## DÉCISION N° 2015-PDG-0049

### **Détermination de l'utilisation obligatoire du formulaire intitulé *États annuels et trimestriels* par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les caisses membres de celle-ci et la Caisse centrale Desjardins pour le dépôt des états annuels et trimestriels en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers***

Vu la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »), qui est une loi visée à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le premier alinéa de l'article 167 de la LCSF qui prévoit que toute coopérative de services financiers doit fournir à l'Autorité, à sa demande, aux dates et dans la forme que cette dernière détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements que l'Autorité juge nécessaires pour l'application de la LCSF;

Vu l'article 25.2 de la LAMF, selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la LAMF doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la nécessité pour l'Autorité d'uniformiser les formulaires de divulgation des états annuels et trimestriels afin d'obtenir des données financières structurées de la part de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, des caisses membres de celle-ci et de la Caisse centrale Desjardins;

Vu l'importance pour l'Autorité de s'assurer de l'intégralité et de la fiabilité des données fournies par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, des caisses membres de celle-ci et de la Caisse centrale Desjardins;

Vu l'opportunité d'exiger que les états annuels et trimestriels soient complétés en ligne au moyen d'un formulaire qui sera accessible en fichier Excel sur le site Web de l'Autorité;

Vu la pertinence de moduler la prise d'effet de la présente décision pour les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de prononcer la présente décision afin de faciliter le dépôt des documents exigés auprès de l'Autorité;

En conséquence :

L'Autorité détermine, conformément aux articles 167 de la LCSF et 25.2 de la LAMF, que la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les caisses membres de celle-ci ainsi que la Caisse centrale Desjardins doivent fournir des états annuels et trimestriels complétés en utilisant le formulaire intitulé *États annuels et trimestriels* en fichier Excel accessible sur le site Web de l'Autorité et qu'ils doivent être transmis à l'Autorité par l'entremise du Service de transfert de fichiers.

La présente décision prend effet à la date de sa signature pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec ainsi que pour la Caisse centrale Desjardins. En ce qui concerne les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, cette décision prendra effet à une date qui sera déterminée par l'Autorité, et qui sera confirmée au moyen de la publication d'un avis dans le Bulletin de l'Autorité.

Fait le 30 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général